

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/
TKKM/PLN/mnb/063/2014 du 05 décembre 2014
portant désignation de l'Office d'enregistrement
chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine
au sein des domaines de premier niveau du système
d'adressage par domaines de l'internet
correspondant au « cd ».**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication ;*

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°
11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article
93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur
les télécommunications en République Démocratique du
Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/010/
2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un délégué
chargé de la gestion du point cd ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKM/
PLN/mnb/055/2014 du 21 mars 2014 portant création
d'une commission, regroupant les représentants de la
communauté des internautes de la République
Démocratique du Congo, chargée de l'élaboration de la
charte de nommage de nom de domaine cd et de mettre
sur pied une association sans but lucratif pouvant jouer
le rôle de l'office d'enregistrement avec comme mission
l'attribution et la gestion des noms de domaines de
premier niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKIM/
PLN/mnb/056/2014 du 21 mars 2014 portant nomination
des membres de la Commission chargée de la gestion du
nom de domaine de la République Démocratique du
Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TKKM/PLN/
jsn/057/2014 du 21 mars 2014 portant publication de la
charte de nommage du domaine « cd » de la République
Démocratique du Congo ;

Considérant les propositions de la Commission
chargée de la gestion du nom de domaine de la
République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le Network Information Center- Democratic
Republic of Congo (NIC-DRC) est désigné pour exercer
la fonction d'office d'enregistrement du domaine de
premier niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd » pour une durée
indéterminée.

Article 2

Les prescriptions s'imposant, en application de
l'article 6 de la Loi-cadre sur les télécommunications en
République Démocratique du Congo, à l'Office
d'enregistrement du domaine internet « cd » sont
reprises en annexe au présent Arrêté.

Article 3

Cette désignation vaut autorisation provisoire de
fonctionnement.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et
contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général aux Postes,
Télécommunications et Nouvelles Technologies de
l'Information et de la Communication est chargé de
l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la
date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Professeur Tryphon Kin-Kiey Mulumba.

***Annexe : Prescriptions assorties à la désignation de
l'Office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer
les noms de domaine au sein des domaines de premier
niveau du système d'adressage par domaines de
l'internet correspondant au « cd ».***

- I. Règles de désignation et d'enregistrement des noms
de domaine.
 1. Sauf dispositions contraires concernant certains
noms dont l'enregistrement est interdit ou
réservé, les noms de domaine sont attribués aux
demandeurs éligibles suivant la règle du
« premier arrivé, premier servi ».
 2. La demande d'enregistrement doit confirmer :